



Procédure de consultation relative à la modification de la loi fédérale sur les banques et les caisses d'épargne

Vue d'ensemble des modifications prévues par rapport au droit en vigueur

<i>Droit en vigueur</i>	<i>Modifications prévues</i>
Loi fédérale sur les banques et les caisses d'épargne	Loi fédérale sur les banques et les caisses d'épargne
<i>Art. 9, al. 2, let. a</i> 2 Les banques d'importance systémique doivent notamment satisfaire aux exigences suivantes : a. disposer de fonds propres qui, en particulier :	<i>Art. 9, al. 2, let. a, ch. 1a</i> 2 Les banques d'importance systémique doivent notamment satisfaire aux exigences suivantes : a. disposer de fonds propres qui, en particulier :
	1a. couvrent la totalité des participations détenues dans des entreprises d'un groupe financier opérant dans le secteur financier et ayant leur siège à l'étranger ; ces participations sont déduites des fonds propres de base durs sur une base individuelle,

